



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du 10 JAN. 2022

Portant une astreinte administrative relative à l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage exploité par la société SARL BONNIEU sur la commune de Bouliac

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu les points 2 et 10 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Vu l'article 25 et l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 autorisant Monsieur BONNIEU Patrick à exploiter une entreprise de récupération de pièces détachées de véhicules automobiles sur la commune de Bouliac.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 16 mai 2014, agréant la SARL BONNIEU, pour l'exploitation d'un « centre VHU » sur la commune de Bouliac ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17 août 2020 mettant en demeure la société SARL BONNIEU de régulariser sa situation administrative sur la commune de Bouliac ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 novembre 2021, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 30 novembre 2021 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des points 2 et 10, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17 août 2020 :

➤ Point 2 : « Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableur de bord, récipients de fluides...) [...],

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU [...];

➤ Point 10 : « les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant « a minima » les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risques ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhi-

cules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte de fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions les articles 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17 août 2020 :

➤ Point I, article 25 : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou de sols est associé à une capacité de rétention* »,

➤ Point V, article 25 : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie* »,

➤ Point III, article 41 : « *Tout les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...]. Les pièces grasses extraites des véhicules sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches* »,

➤ Point IV, article 41 : « *Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres* » ;

Considérant qu'en conséquence, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté du 17 août 2020;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés, lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant qu'il convient d'engager des sanctions administratives visant à réduire les risques de pollution et d'incendie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Objet et montant de l'astreinte

La SARL BONNIEU, de numéro SIRET 381 749 944 00017, exploitant de l'installation sise 45, Chemin de la Matte, 33270 Bouliac, est rendu redevable d'une astreinte progressive d'un montant journalier total de 30 euros par jour les deux premiers mois, de 60 euros par jour à partir du troisième mois et jusqu'au cinquième mois, puis de 180 euros par jour jusqu'à la satisfaction des points suivants de l'arrêté de mise en demeure du 17 août 2020 susvisé et dont le terme est échu.

- point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 concernant l'extraction des composants volumineux en matière plastique et du verre des véhicules hors d'usage jusqu'à ce que l'extraction des composants volumineux en matière plastique et verre soient réalisée ;
- point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 concernant les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués ou à risques jusqu'à ce que les véhicules à risques ou en attente d'expertise soient stockés sur une surface imperméable disposant d'un système de collecte des fuites ;
- point I de l'article 25, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 concernant les capacités de rétention pour le stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux jusqu'à la mise en de ces capacités de rétention ;
- point III de l'article 25, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 concernant l'entreposage des moteurs et pièces grasses à l'abri des intempéries et dans les conteneurs étanches jusqu'à ce que les moteurs et pièces grasses soient entreposés dans des conteneurs étanches et à l'abri des intempéries ;

- point V de l'article 25, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 concernant les mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre jusqu'à disposer des moyens pour recueillir ces eaux et écoulements ;
- point IV de l'article 41, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 concernant l'empilement des véhicules hors d'usage empilés et jusqu'à ce que les véhicules ne soient pas empilés sur une hauteur de plus de 3 mètres ;

Cette astreinte progressive se décompose comme suit et ne saurait être inférieure à 30 € par jour :

- 5 € par jour les deux premiers mois pour chacun des points
- 10 € par jour à partir du troisième mois et jusqu'au cinquième mois pour chacun des points
- 30 € par jour à partir du 5ème mois pour chacun des points

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution et copies

Le présent arrêté sera notifié à la SARL BONNIEU.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Bouliac,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 JAN. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

